

Notice de demande d'aide au dispositif « Aides aux infrastructures hydrauliques sur les exploitations » pour la programmation 2023-2027

Intervention 73.01 du PSN – dispositif 73.01.03

Dates d'ouverture de l'Appel à Projet : 19 février 2026 – 30 septembre 2026

1.	Description du dispositif.....	2
1.1	Contexte et objectifs.....	2
1.2	Modalités de financement.....	2
2.	Conditions d'éligibilité.....	3
2.1	Bénéficiaires éligibles.....	3
2.2	Éligibilité du projet.....	5
3.	Attribution de l'aide et démarrage du projet.....	8
3.1	Dépôt de la demande d'aide.....	8
3.2	Réception de la demande d'aide.....	9
3.3	Sélection et attribution de l'aide.....	9
3.4	Date de commencement du projet.....	9
3.5	Rappel des délais.....	10
3.6	Versement de la subvention.....	10
3.7	Articulation avec d'autres aides aux investissements.....	10
4.	Engagements.....	10
5.	Contrôles et conséquences financières.....	11
5.1	Types de contrôles.....	11
5.2	Conséquences.....	11
	Annexe 1 : Cartographies des masses d'eau.....	12
	Annexe 2 : Cycle de vie d'un dossier.....	14

1. Description du dispositif

1.1 *Contexte et objectifs*

Le dispositif « **Aides aux infrastructures hydrauliques sur les exploitations** » fait partie des mesures de « **Soutien aux investissements agricoles** » du Plan Stratégique National 2023-2027 (PSN) et doit contribuer à accroître l'autonomie, la modernisation et l'accompagnement dans la transition des exploitations agricoles franciliennes.

En Île-de-France, l'agriculture est confrontée à une variabilité accrue des ressources en eau, avec des épisodes plus fréquents de sécheresse, de stress hydrique et une forte variabilité des précipitations. Ces évolutions fragilisent la sécurisation des productions et renforcent la nécessité d'optimiser la gestion de la ressource en eau au sein des exploitations. Le présent dispositif vise à soutenir les investissements dans des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans un contexte de changement climatique.

La liste des investissements soutenus est jointe à l'appel à projets.

Ces projets devront s'inscrire dans les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie.

Dans le cadre du suivi de la performance, le porteur de projet est informé que la Région Île-de-France réalise le suivi des indicateurs suivants :

Code MUP	7301_IDF_O.20_0001	
Indicateur de réalisation	O.20	Nombre d'opérations d'investissements productifs ou d'unités dans les exploitations bénéficiant d'une aide
Indicateur de résultat	R.9	Part des exploitations agricoles recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources
	R16	Investissements liés au climat - part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ?
	R.26	Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement productif et non productif au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles"

1.2 *Modalités de financement*

Ce dispositif est financé par la Région Île-de-France et l'Union européenne au travers du FEADER.

Il prend la forme d'une subvention calculée sur la base de coûts éligibles et versée sur la base des coûts effectivement engagés et payés par le bénéficiaire. Les dépenses sont à renseigner hors taxe.

Taux d'aide	40%
Montant plancher des dépenses par dossier	Les projets doivent présenter un montant minimum de dépenses éligibles de 5 000 € Devis minimum : 1000 €
Montant plafond d'aide par dossier	100 000 € - <i>Dans le cas des projets en copropriété, le plafond s'applique au projet global.</i>

Un porteur de projet peut déposer **un dossier par volet et par an au maximum au titre des différents volets des dispositifs « Soutien aux investissements agricoles »**. Un dossier peut donc contenir plusieurs investissements du même volet.

Un plafond d'aides global et annuel, tous dispositifs « Soutien aux investissements agricoles » et tous financeurs confondus, est fixé à :

- 400 000€ pour toutes les exploitations d'élevage, lorsque l'élevage est majoritaire sur l'exploitation ;
- 200 000€ pour toutes les autres exploitations ;
- 250 000€ pour les structures collectives juridiquement constituées de type CUMA/GIE/GIEE.

2. Conditions d'éligibilité

2.1 *Bénéficiaires éligibles*

Peuvent présenter une demande d'aide les porteurs de projet répondant à la définition d'agriculteur actif et correspondant aux caractéristiques suivantes :

- Les exploitations agricoles exploitant directement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et ayant leur siège d'exploitation en Île-de-France.
- Pour les formes sociétaires, au moins 50% des parts sociales devront être détenues par au moins un associé-exploitant ou un associé-salarié dans le cas des formes sociétaires sans associé-exploitant.
- Les structures juridiquement constituées (CUMA, GIE, GIEE, associations, établissements d'enseignement agricole, ...) développant une activité de production ou dont les membres développent une activité de production sont également éligibles.

Il est ainsi nécessaire :

- Pour les personnes physiques :
 - Être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitations individuelle ;
 - Ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite à partir de 67 ans.
- Pour les personnes morales sous forme sociétaire (type EARL, GAEC, SCEA, etc.) :

- Au moins 50% des parts sociales sont détenues par au moins un associé respectant les conditions fixées pour une personne physique ci-dessus.
- Pour les formes sociétaires de type SA, SARL, SAS et certaines SCEA, sans associé cotisant à l'ATEXA
 - La société doit exercer une activité agricole
 - Et ses dirigeants doivent :
 - Relèver du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles pour tous les dirigeants de celle-ci, c'est-à-dire cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles,
 - Ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans
 - Détenir au moins 50% des parts sociales
- Pour les sociétés coopératives de production (SCOP)
 - La société doit avoir un objet agricole
 - Les associés-salariés détenant la majorité du capital social (plus de 50% ensemble)
 - relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, c'est-à-dire cotisent à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles ;
 - n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans.
- Pour les associations et les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)
 - La structure doit avoir un objet agricole ou ses membres doivent développer une activité de production

Les cotisants solidaires peuvent être éligibles à condition de fournir une étude économique de l'entreprise formalisant les projections de développement à horizon 4 ans à partir de la date de dépôt du dossier de demande d'aide (nature et volume de production, objectifs de chiffre d'affaires et de développement, prévisionnel financier, atouts et contraintes de votre exploitation, stratégie commerciale, actions à réaliser pour garantir l'atteinte des objectifs, etc.).

De manière générale, tout bénéficiaire doit :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (sauf accord d'étalement)

Les organismes publics et les structures reconnues Organismes Qualifiés de Droit Public (OQDP) sont tenus de respecter les règles de la commande publique. Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, le respect de ces règles, notamment le respect des procédures de passation de marchés et de publicité, sera vérifié.

2.2 Éligibilité du projet

- Éligibilité géographique :

- Les investissements doivent être réalisés en Île-de-France.
- Le siège d'exploitation du demandeur doit être localisé en Île-de-France.

- Éligibilité des dépenses

Pour être éligibles, les dépenses sont supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportent un lien démontré avec celle-ci. **Seules les dépenses engagées (signature d'un devis, versement d'un acompte, acquisition de matériel...) à partir de la date de réception de dossier complet sont éligibles.**

Dépenses éligibles :

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Investissements matériels :

- Matériels et équipements d'irrigation à la parcelle (goutte-à-goutte, aspersion, rampes, enrouleur...)
- Travaux et infrastructures de retenue ou de stockage d'eau
- Ouvrages de prélèvement et équipements associés (forages, pompes)
- Réseaux d'acheminement, de distribution et de régulation de l'eau d'irrigation
- Outils de pilotage de l'irrigation (sondes, équipements de mesure, ...)
- Équipements et dispositifs dédiés à la réutilisation des eaux recyclées

Les dépenses immatérielles sont éligibles dans la limite de 10% du coût des investissements matériels éligibles

Une liste détaillée des dépenses éligibles est jointe au présent appel à projets.

Pour être pris en compte, chaque devis doit présenter un montant minimum de 1 000 € HT.

Dépenses inéligibles :

Sont entre autres inéligibles :

- Les études d'incidence environnementale réalisées dans le cadre de l'application de la directive cadre sur l'eau
- Achat de foncier, frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés
- Matériel d'occasion,
- Frais d'auto-construction,
- Frais d'impression du panneau de publicité européenne,
- Les prestations juridiques liées au projet (évolution des structures, enquêtes publiques...),
- Taxes liées au projet,
- Les travaux relevant de mise en conformité réglementaire (digue, écrêteur de crue, ...)
- Intérêts bancaires

Contrôle du caractère raisonnable des coûts

Il est nécessaire de fournir :

- 1 devis pour les dépenses à partir de 1 000 € HT et inférieures à 2 000 € HT.
- 2 devis provenant de 2 fournisseurs différents pour les dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT en précisant le devis retenu.
- 3 devis provenant de 3 fournisseurs différents pour les dépenses supérieures à 90 000 € HT en précisant le devis retenu.

Les devis fournis doivent être comparables (mêmes options, mêmes dimensions, etc.), et présenter les montants détaillés pour chaque option retenue.

Pour les investissements en copropriété, le devis doit indiquer la part de dépenses par porteur de projet. Par ailleurs, tous les dossiers en copropriété sont à déposer dans une même phase de dépôt.

Une justification est attendue, si le devis choisi est le plus élevé, ou si vous n'êtes pas en mesure de présenter de deuxième devis (dans certains cas exceptionnels : prototype, marque déposée, ...).

Le montant des investissements présentés est susceptible d'être plafonné à l'instruction dans le cadre de la vérification du caractère raisonnable des coûts.

Durée de l'engagement : l'investissement aidé doit être maintenu et en bon état fonctionnel sur le site pendant une durée minimale de 3 ans à compter du dépôt de la demande de paiement (sauf cas de force majeure).

- Conditions d'éligibilité liées à la réglementation sur l'eau

Seuls les investissements visant l'usage agricole de l'eau sont éligibles.

Les conditions d'éligibilité respectent les conditions énoncées dans l'intervention 73.01 du PSN et de l'article 74 du règlement européen (UE) 2021/2115 s'appliquant aux aides en faveur des investissements en irrigation, à savoir :

- Être économe en eau, prendre en compte les zones déficitaires et ne pas détériorer les masses d'eau existante. Pour la qualification de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines, veuillez-vous reporter à l'annexe 1 de la notice.
- Tout projet d'investissement doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur sur le territoire du projet.
- Avoir ou mettre en place un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement. En l'absence d'un système existant au dépôt de la demande d'aide, celui-ci doit être prévu dans le programme d'investissement du projet. Sa présence sera vérifiée à l'instruction de la demande de paiement.
- Tout projet doit avoir fait l'objet des déclarations et obtenu l'ensemble des autorisations administratives et réglementaires nécessaires au projet.

Les projets conduisant seulement à des économies d'énergie ne sont pas éligibles.

- Conditions d'éligibilité liées à la réglementation sur l'eau spécifiques selon la nature du projet :

A) Projets visant à l'amélioration d'une infrastructure sans augmentation de la surface irrigable

- Il ressort d'une évaluation ex-ante que l'investissement est susceptible de permettre à minima 5 % d'économies d'eau compte tenu des paramètres techniques de l'installation.
- Lorsque l'investissement a une incidence sur une masse d'eau, dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'étude ex-ante est réalisée.

A1. Matériels et équipements d'irrigation

- La (ou les) parcelle(s) concernée(s) par le projet est (sont) déjà équipée(s) par du matériel de distribution de l'eau.

A2. Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles existantes : pas de critère supplémentaire.

A3. Projets de retenues :

- Le volume stocké n'excède pas le volume prélevé antérieurement au projet (pas d'augmentation du volume prélevé).
- Fournir une analyse de l'incidence environnementale montrant que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante.

A4. Projets d'utilisation d'eau recyclée :

- La fourniture et l'utilisation de l'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil.

B) Projet visant l'augmentation nette des surfaces irrigables

B1. Matériel de distribution de l'eau à la parcelle

- La parcelle à équiper n'était pas irriguée avant-projet.
- Seul le matériel de distribution de l'eau par goutte-à goutte ou micro-aspiration et le matériel de pilotage de l'irrigation, sont éligibles.
- L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle prélevée n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.

B2. Projets de création de retenue sans incidence sur les masses d'eau (alimentée par la récupération des eaux de toiture et/ou des eaux de ruissellement, etc.) :

Fournir une analyse de l'incidence environnementale montrant que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante.

B3. Investissements dans l'utilisation d'eau recyclée :

- L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle dans laquelle l'eau aurait été rejetée en l'absence de projet n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.

- La fourniture et l'utilisation de l'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil.
- Fournir une analyse de l'incidence environnementale montrant que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante.

B4. Autres projets d'extension ou de création d'une nouvelle surface irriguée à partir d'une masse d'eau :

- L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle prélevée après-projet n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.
- Fournir une analyse de l'incidence environnementale montrant que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante.

C) Les projets dits « mixtes » :

Les projets dits « mixtes », du fait qu'ils génèrent une augmentation des surfaces irriguées dont une partie sera remobilisée pour de l'extension, seront traités dans la section « Pour les projets visant l'augmentation nette des surfaces irrigables et des volumes prélevés à partir d'une masse d'eau donnée ». Ainsi, ils ne sont pas éligibles sur des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.

3. Attribution de l'aide et démarrage du projet

3.1 Dépôt de la demande d'aide

Le dépôt de la demande d'aide se fait par voie dématérialisée sur la plateforme en ligne Mes Démarches : <https://mesdemarches.iledefrance.fr/>.

Le dépôt doit être réalisé dans le délai prévu par l'appel à projets.

La liste des pièces à fournir figure dans le document du même nom. Il est demandé de fournir toutes les pièces correspondantes au projet déposé, cela comprend les pièces relatives au demandeur, les pièces relatives au projet.

Seules les demandes complètes pourront être examinées.

Les dossiers en copropriété sont à déposer dans la même période de dépôt.

Le dossier de demande d'aide doit être déposé avant le début de la réalisation du projet pour être éligible.

Si un dossier « Aide à l'Installation des Jeunes Agriculteurs » a été déposé en parallèle, et que le projet « Soutien aux investissements agricoles » concerne une société dont le/la jeune fait partie, il est demandé de créer un nouveau profil sur le site Mes Démarches et de ne pas utiliser le compte du ou de la jeune agriculteur(trice) ayant fait la demande pour l'AIJA. En effet, le profil ayant permis de déposer le dossier AIJA, sur Mes Démarches, ne permet que de déposer des dossiers sous forme entreprises individuelles. Cela engendre donc une irrecevabilité du dossier, si ce dernier concerne une société autre qu'entreprise individuelle, et le ou les porteurs devront attendre le prochain appel à projet pour redéposer le dossier.

3.2 Réception de la demande d'aide

Après le dépôt de votre dossier, vous recevrez un récépissé de dépôt de demande.

- ☒ Ce document vous informe de la bonne réception de votre dossier par la Région Île-de-France
- ✗ Il ne vaut ni octroi ni promesse d'attribution de subvention.

Le cas échéant une demande de pièces complémentaires vous sera adressée. Vous pourrez compléter votre dossier par voie dématérialisée.

Une fois votre dossier complet, vous recevrez un accusé de réception de dossier complet :

- ☒ Ce document vous informe de la date d'autorisation de démarrage des travaux et investissements
- ✗ Il ne vaut ni octroi ni promesse d'attribution de subvention.

3.3 Sélection et attribution de l'aide

Les dossiers sont présentés en comité de sélection qui se prononce sur :

- l'éligibilité du demandeur et du projet
- le montant de l'aide
- la notation du projet au regard de la grille de sélection (cf. annexe).

Les projets présentés en comité de sélection sont présentés au Comité Régional de Programmation qui valide l'octroi de l'aide et son montant. **La décision du Comité Régional de Programmation est conditionnée à la disponibilité des crédits correspondants.**

A l'issue du Comité Régional de Programmation, vous recevrez un courrier qui vous informe de sa décision et si une aide vous est attribué son montant.

En cas d'avis favorable du Comité Régional de Programmation, si la subvention qui vous est attribuée est inférieure à 23 000 € vous recevrez une décision d'attribution de la subvention. Si la subvention qui vous est attribuée est de 23 000 € ou plus, vous recevrez une convention d'attribution d'aide à retourner signée dans les meilleurs délais.

En cas d'avis défavorable du Comité Régional de Programmation, un courrier vous sera adressé vous informant de la décision du comité et du motif de cette décision. Vous aurez la possibilité de déposer une nouvelle demande après révision de votre projet.

3.4 Date de commencement du projet

La date d'autorisation de démarrage de projet est indiquée dans l'accusé de réception de dossier complet. Aucune dépense ne peut être engagée avant cette date (devis signé, acompte versé, matériel acquis...) ni être prise en compte dans le calcul du montant de l'aide. Seules les études nécessaires à l'élaboration du projet d'investissement et listées comme dépenses éligibles peuvent être réalisées avant le dépôt de la demande d'aide, au plus tôt le 1er janvier 2023.

3.5 Rappel des délais

Les dates à respecter pour la réalisation du projet et le dépôt de la demande de paiement sont rappelées dans la décision d'attribution de l'aide.

Cette période pourra être prolongée par l'administration à votre demande qui devra être motivée dans la limite de la durée prévue dans la décision/convention. Toutefois, toute demande de prolongation sera examinée de manière à respecter les dates de clôture de la période de programmation.

3.6 Versement de la subvention

La subvention est versée en une fois, après réception et instruction de votre demande de paiement.

Pour obtenir le paiement de votre subvention, un dossier de demande de paiement doit être déposé sur la plateforme Mes Démarches : <https://mesdemarches.iledefrance.fr/>. Ce dossier doit être déposé au plus tard à la date indiquée dans la décision ou convention d'attribution.

Votre demande de paiement est accompagnée d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs) et de toute autre pièce nécessaire à l'instruction de votre demande de paiement. La liste des pièces à fournir sera rappelée sur la plateforme Mes Démarches.

Une visite sur place pour vérifier la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la Région Île-de-France dans le cadre du contrôle administratif.

Des contrôles peuvent également intervenir avant et/ou après le paiement de la subvention.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP). Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

3.7 Articulation avec d'autres aides aux investissements

Pour un même investissement, l'aide accordée au titre de ce volet ne peut pas se cumuler avec d'autres financements sollicités en dehors du plan de financement de la demande d'aide, qu'ils soient publics (nationaux ou européens) ou privés.

4. Engagements

L'attribution et le maintien de votre subvention est soumis au respect de vos engagements. Ces engagements sont listés dans la fiche « Engagements » que vous validez lors du dépôt de votre demande d'aide.

Le respect de ces engagements peut être contrôlé lors du versement de votre subvention et dans une période de 3 ans à compter du dépôt de votre demande de paiement.

Le non-respect de ces engagements peut conduire à un reversement partiel ou total de l'aide.

5. Contrôles et conséquences financières

5.1 *Types de contrôles*

En validant la fiche « Engagements » sur Mes Démarches et, le cas échéant, en signant la convention d'attribution d'aide, vous vous engagez à vous soumettre aux divers contrôles intervenant sur votre dossier. Votre dossier fait l'objet de vérification et contrôles qui interviennent à compter du dépôt de la demande d'aide et pendant toute la durée des engagements.

Le contrôle administratif consiste à vérifier l'éligibilité de votre projet et des dépenses présentées dans le cadre de votre demande d'aide et de votre demande de paiement. L'exactitude des informations fournies est vérifiée par croisement de données.

Le contrôle sur place consiste à vérifier la bonne réalisation de l'opération et/ou le respect des engagements. Il peut avoir lieu lors du paiement de la subvention et jusqu'à 3 ans après le dépôt de la demande de paiement.

La conformité de l'instruction ainsi que le respect des procédures de sélection peuvent être contrôlés au sein de la Région Ile-de-France.

Tout document complémentaire nécessaire à ces contrôles peut vous être demandé, y compris dans le cadre d'un contrôle provenant d'un corps de contrôle externe.

5.2 *Conséquences*

Dans le respect du principe du contradictoire, en cas d'anomalie ou d'irrégularité constatée, le service instructeur vous informe de la possibilité ou non et du délai dans lequel présenter vos observations et transmettre tout document permettant de lever ce constat.

Les irrégularités, le non-respect des engagements et des conditions d'octroi de l'aide ou le refus de contrôle, peuvent faire l'objet de sanctions administratives et de corrections financières. Auquel cas, sauf cas de force majeure, vous devrez procéder au remboursement total ou partiel de l'aide, majoré d'éventuelles pénalités.

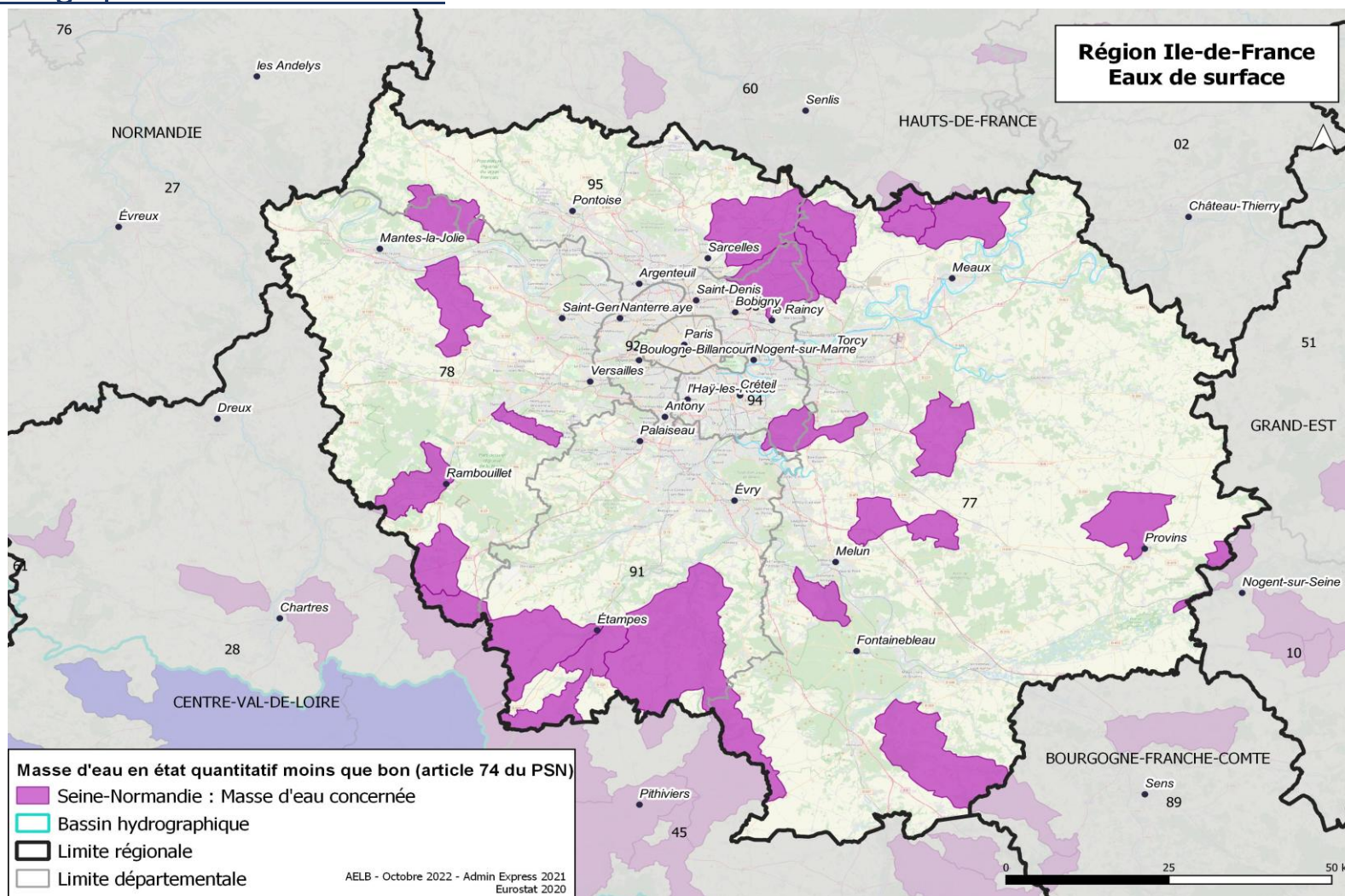
Une réduction de l'aide ou sanction est appliquée si la réglementation en vigueur, une condition d'éligibilité, une procédure ou un engagement n'est pas respecté. Une sanction administrative complémentaire pourra être appliquée en cas de fraude et de refus de contrôle, ou de conflit d'intérêt. Le régime régional corrections-sanctions est disponible sur le site de la Région Île-de-France (www.europeidf.fr).



Cofinancé par
l'Union européenne

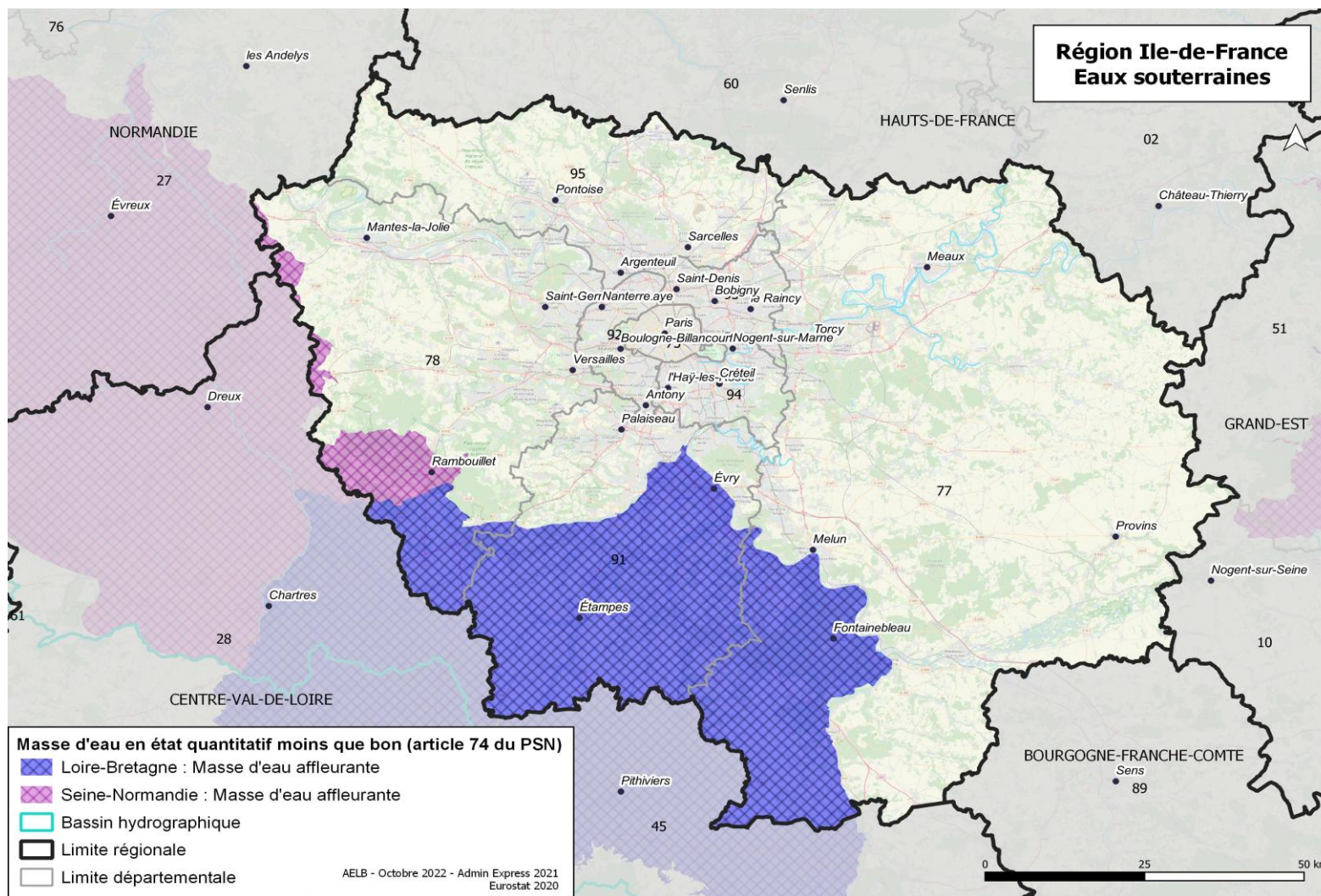


Annexe 1 : Cartographies des masses d'eau

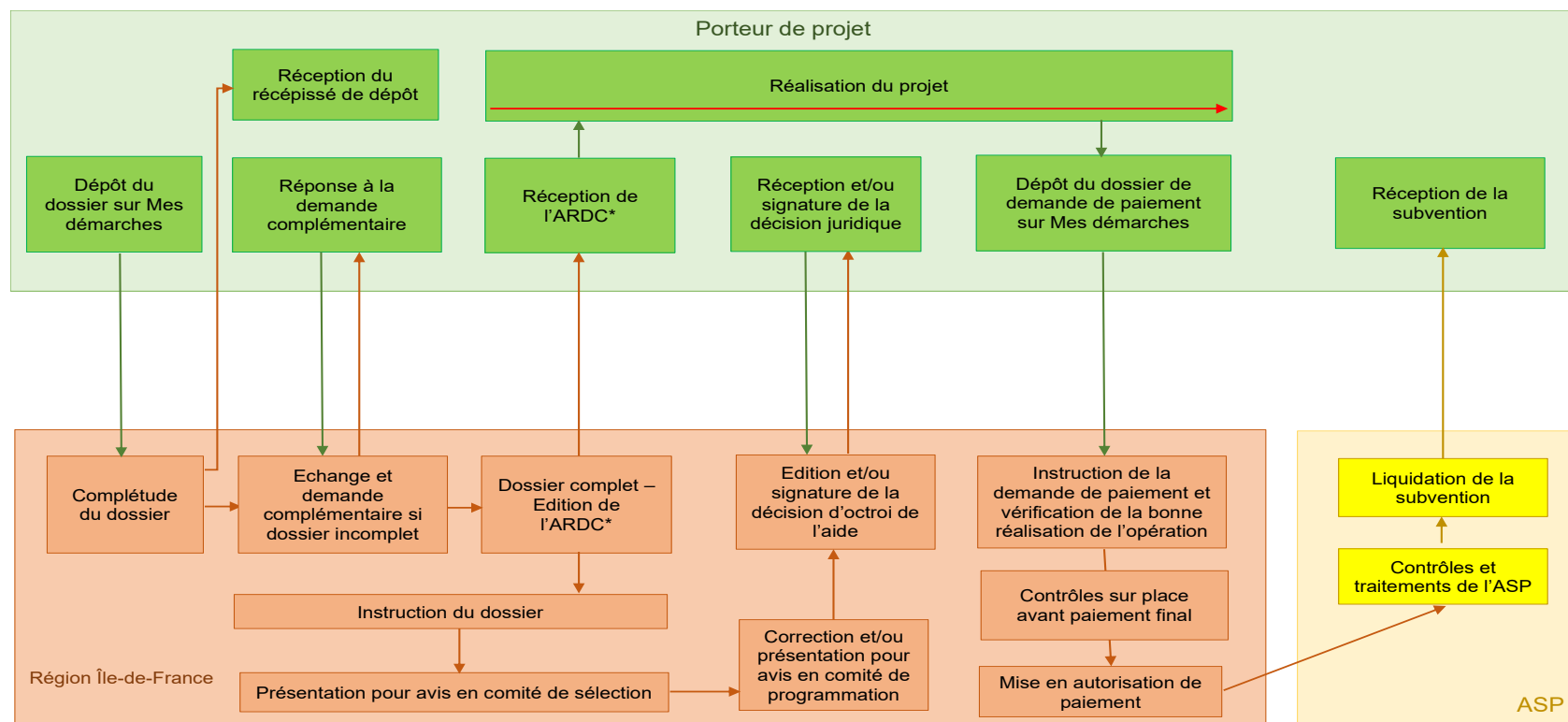




Cofinancé par
l'Union européenne



Annexe 2 : Cycle de vie d'un dossier



*ARDC : Accusé Réception Dossier Complet, qui donne l'autorisation au porteur de projet de démarrer son projet